



COMMUNE DE MASSONGY
Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 074-217401710-20260908-DEL_2026_48-DE



Délibération du Conseil Municipal

Séance du mardi 08 septembre 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 03 septembre 2026 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine GRILLET-DETURCHE, Lionel DUJOUX, Julie NOUGARET, Frédéric CANOVAS, Anne LANDEMAINE, Joël DEMIERRE, Valérie THABUIS, Denis GIBON, Fernande CATTET, Patrice GRISONI, Alexa LEBLANC, Fanny MARULLAZ, Vincent BEL, Ana-Maria MARTIN, Coralie BORDIER, Philippe BRON.

Absents : Adrien DETURCHE, Victoria MARGUET, Caroline DELOMPRÉ-ZAROLA

Adrien DETURCHE a donné procuration à Sandrine GRILLET-DETURCHE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 16

Nombre de Votants : 17 (dont 1 procuration)

Secrétaire de séance : Lionel DUJOUX

N°2026-48 : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil

municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder le même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les dépenses subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De Définir** les orientations relatives au droit à la formation des élus, en veillant à ce que celles-ci soient en adéquation avec les délégations exercées et/ou l'appartenance aux différentes commissions

Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- **De Dire** que la somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif 2026, au compte 65315.
- **De Dire** que le montant sera réévalué lors du budget 2027.

Massongy, le 14/09/2026

Certifié exact

Le Secrétaire de Séance
Lionel DUJOUX



Le Maire,
Sandrine GRILLET-DETURCHE

